

## ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PÊCHERIES  
DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Les Gouvernements dont les Représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention, ayant un important intérêt commun à la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique nord-ouest, ont décidé de conclure une Convention prévoyant l'étude, la protection et la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique nord-ouest, en vue de rendre possible le maintien constant de prises maxima dans ces pêcheries et, à cet effet, et par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE I.

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée « zone de la Convention », comprendra toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, limitées par une ligne partant d'un point de la côte du Rhode-Island situé au  $71^{\circ} 40'$  de longitude ouest et se dirigeant plein sud jusqu'au  $39^{\circ}$  de latitude nord; de là plein est jusqu'au  $42^{\circ}$  de longitude ouest; puis plein nord jusqu'au  $59^{\circ}$  de latitude nord; puis plein ouest jusqu'au  $44^{\circ}$  de longitude ouest; puis plein nord jusqu'à la côte du Groenland; ensuite le long de la côte occidentale du Groenland, jusqu'au  $78^{\circ} 10'$  de latitude nord; de là vers le sud, jusqu'à un point situé au  $75^{\circ}$  de latitude nord et  $73^{\circ} 30'$  de longitude ouest; puis suivant une ligne de rumb jusqu'à un point situé au  $69^{\circ}$  de latitude nord et  $59^{\circ}$  de longitude ouest; ensuite plein sud jusqu'au  $61^{\circ}$  de latitude nord; puis plein ouest jusqu'au  $64^{\circ} 30'$  de longitude ouest; ensuite plein sud jusqu'à la côte du Labrador; de là le long de la côte du Labrador, en allant vers le sud jusqu'à l'extrémité méridionale de la frontière du Labrador avec la province de Québec; ensuite, en direction de l'ouest, le long de la côte de la province de Québec, puis en direction de l'est et du sud, le long des côtes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Cap-Breton jusqu'au détroit de Cabot; puis le long des côtes de l'Île du Cap-Breton, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Maine, du New-Hampshire, du Massachusetts et du Rhode-Island jusqu'au point de départ.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des Gouvernements contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un État maritime sur les pêcheries.

3. La zone de la Convention sera divisée en cinq sous-zones dont les limites sont définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VI.